

COUR D'APPEL D'ORLEANS

CHAMBRE CIVILE - 2eme Section

ARRET du / 26 MAI 1992 / N° / 656 /

N° Rép. Gén. / 560.89/

NATURE DE L'AFFAIRE : Code / 549 /

CONFIRMATION INFIRMATION
 CONF.PART. AUTRE DECISION

COPIE DELIVREE ~~à titre de~~ ~~renseignement.~~
NE PEUT ETRE UTILISEE COMME
PIECE DE PROCEDURE

APPEL DECISION
 JUGEMENT en date du /18.11.88 /
 ORDONNANCE

JURIDICTION T.G.I.

T.I.

T.COM. de /BLOIS /
 C.A.

PARTIES EN CAUSE :

1°) La Société Anonyme M , dont le siège social est rue S -J - 76 L agissant par son Président Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège

APPELANTE par déclaration au Greffe du 17 février 1989

REPRESENTEE par la S ' L , Avoués

ASSISTEE de Me SAGON, Avocat au Barreau du HAVRE

2°) La Société à Responsabilité Limitée A dont le siège social est 3 rue de V. 41 B - représentée par son Gérant domicilié en cette qualité audit siège

... e.H. ... J.T. -

Grosse à ...
à ...

SC ...
M ...

Copie F.D.
Expedition

3°) L M G d'A. dont le
siège social est rue S -H -H
d'A - 41 B. - représentée par son
Directeur, domicilié en cette qualité audit
siège

INTIMEES

REPRESENTEES par Me BORDIER, Avoué

ASSISTEES de Me GENDRE, Avocat au Barreau de
BLOIS

C O M P O S I T I O N de la C O U R

lors des débats du délibéré et du prononcé
de l'arrêt,

Monsieur TAY, Président de Chambre,
Monsieur BUREAU et Melle CHERBONNEL, Conseillers

GREFFIER : Madame MEUNIER

ORDONNANCE DE CLOTURE du : 14 JANVIER 1992

DEBATS : A l'audience publique du 10 FEVRIER
1992,
à laquelle ont été entendus les Avocats des
parties.

ARRET : Prononcé par Monsieur BUREAU,
Conseiller,
à l'audience publique du 26 MAI 1992.

A la suite d'un vol avec effraction ayant
détruit une partie de son entrepôt de L R
dans la nuit du 26 au 27 août 1987, la Société M a
assigné en responsabilité la Société à
Responsabilité Limitée A, installatrice du
système d'alarme et la C M G
d'A (ci-après M) assureur responsabilité
civile de celle-ci pour obtenir réparation du
dommage.

Par jugement du 18 novembre 1988, le
Tribunal de Commerce de BLOIS a rejeté les demandes
de la Société M contre A et a considéré, de ce
fait, qu'il n'y avait pas lieu à examiner
l'exception d'incompétence soulevée par la Compagnie
M ; Il a condamné, par ailleurs, la demanderesse
à payer à ses adversaires une somme de 4.000 francs
à titre d'indemnité de procédure.

e.h.

D.T.

La Société Anonyme M. a relevé appel de cette décision ; elle lui reproche d'avoir considéré que le vice de l'installation n'était pas établi, que la Société A n'avait commis aucune faute et que sa responsabilité contractuelle n'était pas admissible puisque le matériel n'était plus sous garantie et ne bénéficiait d'aucun contrat d'entretien alors que :

- La Société A. est tenue à une obligation de résultat,

- L'installation était censée être autoprotégée contre les sabotages et n'a pas rempli sa fonction,

- La Société A n'établit pas l'existence d'une cause étrangère exonératoire de responsabilité,

- Si l'installation était vulnérable au point de pouvoir être neutralisée dans les 20 secondes la Société à Responsabilité Limitée A n'a pas rempli son devoir de conseil en n'attirant pas son attention sur ce point,

- La clause de non responsabilité insérée au contrat est abusive et doit être déclarée non écrite,

- L'absence de garantie et de contrat d'entretien est sans incidence puisque l'installation avait été révisée par A. peu de temps auparavant.

L'appelante considère donc avoir perdu une chance de voir le dommage ne pas se réaliser ; elle demande la réformation du jugement et la condamnation in solidum des intimées à lui payer la somme de 144.487,97 F en réparation de son préjudice ainsi que 20.000 F de dommages-intérêts pour trouble commercial et 20.000 F d'indemnité pour frais irrépétibles.

La Compagnie M. forme appel incident et demande l'infirmité du jugement en ce qu'il s'est reconnu compétent pour statuer à son encontre alors qu'étant une Société de forme mutuelle elle ne relève pas de la juridiction commerciale ; elle demande sa mise hors de cause et que la Société M soit renvoyée à se pourvoir à son encontre devant telle juridiction qu'il appartiendra.

La Société A sollicite, elle, la confirmation du jugement sauf à voir porter _____

e. n.

J.T

l'indemnité pour frais irrépétibles de 4.000 à 10.000 F ; elle réclame l'adoption des motifs du Tribunal en faisant valoir qu'elle n'est tenue qu'à une obligation de moyens et que son installation a bien fonctionné puisque la sirène s'est déclenchée et que, vraisemblablement, la transmission de l'alarme téléphonique à la Société de g V D L P était en train de se faire quand cette transmission a été interrompue en raison des moyens exceptionnels utilisés par les cambrioleurs pour perpétrer leur forfait ; qu'en effet, ceux-ci ont dérobé un chariot élévateur et une camionnette chez un voisin pour soulever le portail de l'entrepôt, repousser cinq fourgonnettes de la Société M qui leur barraient le passage, pénétrer dans les bureaux, enlever le coffre-fort scellé dans un socle en béton et repartir avec leur butin après avoir neutralisé la sirène d'un coup de fusil de chasse.

La Société A soutient donc que ce dernier élément établit de lui-même que la sirène a bien fonctionné et elle explique l'absence de transmission téléphonique à la Société de surveillance soit par le fait que le microprocasseur chargé de la composition du numéro ait été effacé par un court circuit engendré par l'arrachage brutal du boîtier, soit par la rupture de la ligne téléphonique lors de la destruction du bureau, éléments extérieurs à son installation ; elle ajoute qu'une telle installation ne se substitue pas à l'assurance et qu'elle ne peut donc, aux termes de l'article 9 du contrat de vente, être tenue pour responsable des conséquences du vol ; enfin, elle confirme que la Société M a refusé tout contrat d'entretien proposé par elle, le 27 février 1987, à l'expiration du délai de garantie.

SUR QUOI LA COUR :

1° Sur la responsabilité de la Société

A

Attendu que le système contractuellement promis par la Société A était constitué d'une détection volumétrique reliée à un central d'alarme actionnant lui-même une sirène intérieure autoprotégée et un transmetteur téléphonique alertant la Société de g ; étant précisé que sirène et transmetteur se déclenchent simultanément et que la composition du numéro par ce dernier appareil prend 20 secondes environ ;

Attendu que le devis mentionne la clause suivante intitulée "A" :

C.M.

D.T.

"L'installation complète sera sous autoprotection permanente de jour comme de nuit. En cas de tentative de sabotage, l'alarme sera immédiatement donnée et ce, jusqu'à la remise en état de l'installation ;

Attendu que la Société A fait référence à la conformité de son installation avec les règles définies par l'A. (A. des S. d'A contre l'Incendie et les Risques divers) ; qu'en matière d'autoprotection des systèmes, ces règles précisent: "boucle d'autoprotection = circuit de détection antisabotage contrôlant en permanence tous les éléments de surveillance et les câbles de raccordement de l'installation d'alarme" ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que la Société A s'est engagée à fournir une installation complètement autoprotégée censée résister aux atteintes violentes et notamment aux sabotages ; que cette auto protection concernait notamment les câbles d'alimentation électrique et de transmission téléphonique et qu'elle n'a pas, en l'espèce, rempli sa fonction si l'on se réfère aux deux hypothèses émises par l'appelante quant au non fonctionnement du système ;

Attendu que l'importance des moyens mis en cause par les cambrioleurs pour annihiler le système d'alarme est insuffisante pour expliquer la rapidité avec laquelle l'installation a été mise hors service et justifier la vulnérabilité excessive d'un système réputé résister aux sabotages ; qu'en effet, dans la mesure où il faut vingt secondes au transmetteur pour alerter par téléphone le surveillant, la Société A doit mettre en oeuvre une installation résistant au moins pendant ce laps de temps aux atteintes qui lui sont faites ; que, là encore, la Société A n'a pas rempli son obligation puisque la sirène était installée près de la porte sous la charpente de façon apparente et qu'il a manifestement fallu plus de vingt secondes, après leur détection par les radars volumétriques, aux malfaiteurs pour repousser au chariot élévateur les cinq fourgonnettes qui leur gênaient le passage ;

Attendu, enfin, que si le système sophistiqué mis en oeuvre par A pouvait être neutralisé en moins de vingt secondes par une simple atteinte aux circuits électriques et téléphoniques, il appartenait à celle-ci d'attirer l'attention de son cocontractant sur cette faiblesse importante de l'installation, ce qu'elle

Ch. M. ... *D.T.*

n'a pas fait en méconnaissant ainsi l'obligation de conseil qui était la sienne ;

Attendu que, pour contester sa responsabilité, la Société A ne peut invoquer ni la clause insérée à l'article 9 du contrat, ni l'expiration de la garantie, ni l'absence de contrat d'entretien dans la mesure où la clause d'irresponsabilité conclue entre un professionnel et un consommateur profane sur l'objet du contrat se révèle abusive et doit être déclarée non écrite en application de l'article 2 du décret du 24 mars 1978 ; que, par ailleurs, l'expiration de la garantie sur le matériel n'empêche nullement la mise en jeu de la responsabilité contractuelle de droit commun pour non conformité ou violation de l'obligation de conseil ; qu'enfin, aucun défaut d'entretien n'est invoqué contre l'installation qui avait fait l'objet d'une remise en état, après un précédent cambriolage, le 30 mars 1987 soit cinq mois avant les faits alors que la périodicité des contrôles proposée par A dans ses contrats d'entretien n'est que semestrielle ; que la Société A doit donc être déclarée responsable du non fonctionnement de l'alarme et le jugement réformé sur ce point ;

2° Sur l'action contre la M.

Attendu que, contrairement à ce que soutient la M., le Tribunal n'a pas statué sur la question de la compétence ; qu'aujourd'hui cette question ne présente plus d'intérêt puisque la Cour est juridiction d'appel à la fois du Tribunal de Commerce et du Tribunal de Grande Instance de BLOIS et qu'elle décide, en application des dispositions de l'article 89 du Nouveau Code de Procédure Civile, d'évoquer le fond dans un souci de bonne administration de la justice ;

Attendu que la Compagnie M. ne fait pas valoir d'arguments au fond qui lui soient personnels et différents de ceux de la Société A avec laquelle elle a pris des écritures communes auxquelles il a déjà été répondu ; que la Compagnie M. sera donc condamnée, in solidum avec son assurée, à indemniser le préjudice subi par la Société M. ;

3°) Sur le montant du préjudice et les autres demandes :

Attendu que la Société A ne peut voir sa responsabilité être substituée à celle des auteurs du cambriolage ; que les manquements

C.R.

J.F.

fautifs à ses obligations contractuelles ont seulement contribué à la perte d'une chance pour la victime de voir les malfaiteurs mis en fuite par le fonctionnement efficace du système d'alarme ou interrompue dans leur entreprise par l'arrivée des surveillants attirés par la transmission téléphonique ;

Attendu qu'il convient de considérer que, compte tenu du mode opératoire des malfaiteurs et des moyens utilisés par eux, la majeure partie des dégradations mobilières et immobilières dont M. . réclame aujourd'hui le remboursement aurait été réalisée si le système d'alarme avait fonctionné ; que les dommages-intérêts accordés à l'appelante seront donc limités à une somme de 50.000 F ;

Attendu que le préjudice commercial subi par M. . résulte exclusivement des dégradations dont s'agit ; que l'appelante sera déboutée de sa demande de ce chef ; qu'en revanche, il apparaît inéquitable de lui laisser supporter la totalité de ses frais irrépétibles ; qu'il lui sera donc accordé une somme de 7.000 F à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

STATUANT publiquement, contradictoirement et en dernier ressort :

REFORME le jugement entrepris

STATUANT à nouveau,

- **DECLARE** la Société à Responsabilité Limitée A responsable du mauvais fonctionnement du système d'alarme de la Société Anonyme M. ,

- **LA CONDAMNE**, in solidum avec la C M G A à payer à la Société Anonyme M. , une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) en réparation du préjudice subi avec intérêts au taux légal à compter de la signification de l'arrêt et une indemnité de SEPT MILLE FRANCS (7.000 F) en couverture de ses frais irrépétibles,

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes,

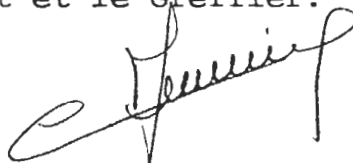
- **CONDAMNE**, in solidum, la Société à Responsabilité Limitée A et la C M G A aux dépens de première instance et d'appel,

C.H.

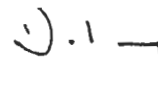
D.T.

- ACCORDE pour ces derniers à la S' L
Avoués, le bénéfice des dispositions de l'article
699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

ET le présent arrêt a été signé par le
Président et le Greffier.



C. MEUN



D. TAY